

Taxe d'aménagement des permis et déclarations préalables

La **D**ÉCLARATION des **E**LÉMENTS **N**ÉCESSAIRES au **C**ALCUL des **I**MPOSITIONS

La Déclaration des Éléments Nécessaires au Calcul des Impositions à partir du 1^{er} septembre 2022 :

La DENCI n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, sauf exceptions.

Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, une **déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction** (au sens de l'article 1406 du Code général des impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « *Biens immobiliers* ».

Pour les permis modificatifs :

Les DENCI des demandes de permis modificatifs et des transferts déposés après le 1^{er} septembre 2022, mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022, devront continuer à être renseignées.